

**PROVINCE DE QUÉBÉC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON
COMTÉ DE RICHMOND**

Le lundi 05 février 2024 sous la présidence du maire, Monsieur Adam Rousseau, séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-François-Xavier-de-Brompton. La réunion débute à 19h00 au centre communautaire France-Gagnon-Laprade. Le conseiller Alexandre Roy a motivé son absence.

Sont présents Madame la Conseillère : Cheryl Labrie
Messieurs les Conseillers : Karl Frappier
Claude Paulin
Michel Frappier
René Lapierre

La directrice générale greffière-trésorière : Jacynthe Bourget
La greffière-trésorière directrice adjointe : Sylvie Champagne

Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé.

Il y a 04 personnes présentes à cette séance.

*** Cette séance du conseil municipal est enregistrée pour les fins de rédaction du procès-verbal et pour diffusion sur le site web de la Municipalité.

*** Assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 2023-314 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

Monsieur le maire explique le règlement. Monsieur Léo Lapierre intervient.
Monsieur le Maire répond aux questions

*** **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le maire Adam Rousseau, souhaite la bienvenue à tous.

*** **RÉGULARITÉ, CONVOCATION, CONSTAT DE QUORUM**

La régularité de la convocation et le quorum du conseil ayant été constatés par le maire, la séance est déclarée par ce dernier régulièrement ouverte.

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

*** Réflexion par le conseiller Claude Paulin;

- 1.0 Ouverture de la séance et mot de bienvenue du maire;
- 2.0 Régularité, convocation, constat de quorum, délibération et vote;
- 3.0 Adoption de l'ordre du jour;
- 4.0 Procès-verbal :
 - 4.1 Adoption du procès-verbal du 15 janvier 2024;
- 5.0 MRC :
 - 5.1 Suivi de la rencontre du 17 janvier 2024;
- 6.0 Correspondance:
 - 6.1 Réclamation à la suite d'un bris du réseau d'égout;
 - 6.2 Financement des centres de répartition secondaires 9-1-1 incendie;

- 6.3 Couverture cellulaire et exigences quant à la modernisation du service 9-1-1;
- 6.4 Radars photo dans les municipalités;
- 6.5 Adoption du bordereau de correspondance du 05 au 25 janvier 2024;
- 7.0 Administration générale :
 - 7.1 Procédure de vente pour taxes;
 - 7.2 Demande de reconduction de la division du territoire municipal en districts électoraux;
 - 7.3 Cotisation annuelle à l'Association des directeurs municipaux du Québec;
 - 7.4 Congrès annuel de l'Association des directeurs municipaux du Québec;
 - 7.5 Activités de fonctionnement à des fins fiscales au 31 janvier 2024;
- 8.0 Période de questions (15 minutes);
- 9.0 Sécurité publique;
- 10.0 Travaux publics :
 - 10.1 Demande au ministère des Transports pour le raccordement de la nouvelle rue des Cerfs;
 - 10.2 Chauffage au garage municipal;
 - 10.3 Achat d'un radar pédagogique;
 - 11.0 Hygiène du milieu :
 - 11.1 Approbation à l'annexe relative à l'adhésion de la Municipalité du Canton de Melbourne à l'entente intermunicipale en matière de gestion des matières organiques;
 - 12.0 Aménagement, urbanisme et développement :
 - 12.1 Adoption du règlement 2023-314 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;
 - 12.2 Nomination des membres du Comité de démolition;
 - 12.3 Fin du programme de revitalisation;
 - 12.4 Congrès annuel de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment en environnement du Québec;
 - 12.5 Acceptation préliminaire du projet de développement Vigneux;
 - 13.0 Loisirs et culture :
 - 13.1 Trio étudiant Desjardins pour l'emploi;
 - 13.2 Achat de mobilier urbain;
 - 13.3 Demande de prolongation - politique familiale;
 - 14.0 Comptes soumis pour approbation;
 - 15.0 Affaires nouvelles :
 - 16.0 Période de questions (15 minutes);
 - 17.0 Ajournement ou levée de la séance;
 - 18.0 Échange avec les citoyens (10 minutes);

017-02.2024 3.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Karl Frappier, appuyé par la conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers que la directrice générale et greffière-trésorière soit exemptée de faire la lecture de l'ordre du jour compte tenu que chacun des membres du conseil a reçu copie du document ;

QUE le point 15.1 Journée de la persévérance scolaire soit ajouté ;

ET QUE l'ordre du jour soit adopté avec le point « Affaires nouvelles » ouvert.

ADOPTION : 5 POUR

018-02.2024 4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 15 JANVIER 2024

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a reçu copie du procès-verbal du 15 janvier 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Frappier, appuyé par le conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal du 15 janvier 2024 soit adopté.

ADOPTION : 5 POUR

5.1 SUIVI DE LA RENCONTRE DU 17 JANVIER 2024

Monsieur le maire résume les dossiers :

- l'adoption du projet structurant pour l'achat de mobilier urbain pour la Municipalité ;
- la signature d'entente de service de la MRC et de la Sûreté du Québec.

019-02.2024 6.1 RÉCLAMATION À LA SUITE D'UN BRIS DU RÉSEAU D'ÉGOUT

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la correspondance reçue le 17 janvier 2024 quant à une réclamation pour bris du réseau d'égout sur une propriété privée de la rue Chabot ;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité des travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Paulin, appuyé par le conseiller Karl Frappier et adopté à la majorité des conseillers (*Le conseiller, Michel Frappier mentionne qu'il pourrait avoir un quelconque intérêt et en conséquence se retire de toute discussions et vote relativement à ce sujet*) d'informer la demanderesse que le conseil ne donne pas suite à cette demande.

ADOPTION : 4 POUR

020-02-2024 6.2 FINANCEMENT DES CENTRES DE RÉPARTITION SECONDAIRES 9-1-1 INCENDIE

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2023-176 adoptée par la MRC du Granit adoptée le 18 octobre 2023 et la résolution numéro AG-239-11-2023 de la MRC Abitibi adoptée le 22 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE les schémas de couverture de risques incendie imposent diverses obligations aux municipalités, sans pour autant que le financement nécessaire à la mise en place de ces obligations ne soit pourvu ;

CONSIDÉRANT QUE contrairement aux autres centres d'appels secondaires d'urgence (services ambulanciers et policiers), aucun ministère n'est garant du financement des centres de répartition secondaires incendie ;

CONSIDÉRANT QUE ce manque de financement aux centres de répartition secondaires incendie impose les municipalités à remettre la facture à leurs citoyens à même les comptes de taxes municipaux, soit sous forme de nouvelle taxe, et ce, sans aucune plus-value ;

CONSIDÉRANT QUE les services incendie tentent de se moderniser et d'utiliser, entre autres, des applications cellulaires bidirectionnelles et la messagerie texte afin d'être alertés lors des appels incendie pour ainsi diminuer les délais de réponse et

augmenter l'efficacité des services, mais que la couverture cellulaire est déficiente sur une grande partie du territoire de la MRC du Val-Saint-François ;

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire inadéquate du territoire oblige les services incendie à mettre en place des méthodes d'alerte additionnelles en plus d'assurer l'entretien de celles-ci afin de garantir que les intervenants soient contactés lors des interventions ;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de méthodes d'alertes traditionnelles mises en place par les services incendie engendre une charge de travail aux répartiteurs du centre de répartition secondaire ;

CONSIDÉRANT QUE le centre de répartition secondaire incendie facture les services incendie lorsqu'ils utilisent trois méthodes différentes et plus pour alerter les intervenants ;

CONSIDÉRANT QUE la notion de « gouvernement de proximité » dépasse sa fonction première, soit celle de laisser une latitude au sujet du pouvoir décisionnel des municipalités selon leur réalité et non de leur faire porter le fardeau du financement des obligations gouvernementales ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités se voient contraintes de fournir du financement pour des services dont elles ne pourront pas nécessairement bénéficier considérant la couverture cellulaire inadéquate et même inexistante selon les secteurs de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont l'impression que la notion de « gouvernement de proximité » rime plutôt avec « responsabilités fiscales » plutôt que « latitude de vos décisions selon vos propres réalités » ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités rurales ont l'impression d'avoir été une fois de plus oubliées de par leurs particularités dans des orientations gouvernementales qui s'appliquent davantage dans les milieux urbains de grande envergure ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Paulin, appuyé par le conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers ;

QUE les autorités gouvernementales compétentes soient invitées à examiner attentivement la question du financement relatif aux centres de répartition secondaires incendie et à prendre des mesures pour garantir que les coûts engendrés par ces obligations soient répartis de manière équitable et transparente entre les différentes parties prenantes, notamment les municipalités, les citoyens et le gouvernement, et ce, au même titre que pour les appels reliés aux services ambulanciers et policiers ;

QU'il soit demandé aux autorités gouvernementales de réexaminer la notion de « gouvernement de proximité » et de s'assurer que les municipalités disposent des ressources financières nécessaires pour remplir leurs obligations en matière de schémas de couverture de risques incendie sans imposer un fardeau financier excessif sur leurs résidents ;

QUE les autorités gouvernementales soient priées de prendre en considération les besoins spécifiques des municipalités qui doivent maintenir, entre autres, plusieurs modes d'alertes différents aux intervenants en raison de l'absence de couverture cellulaire et de mettre en place des mécanismes de financement appropriés pour les aider à assumer ces coûts supplémentaires ;

QUE la présente résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, au ministère de la Sécurité publique, à la FQM, à l'UMQ, à nos députés provinciaux (monsieur André Bachand, monsieur Gilles Bélanger et monsieur François Jacques), à la MRC Abitibi et à la MRC du Val-Saint-François.

ADOPTION : 5 POUR

021-02.2024 6.3 COUVERTURE CELLULAIRE ET EXIGENCES QUANT À LA MODERNISATION DU SERVICE 9-1-1

CONSIDÉRANT QU'en cas d'urgence survenant en zone rurale, la vie, la santé et la sécurité des citoyens dépendent de l'accessibilité rapide et fiable au réseau cellulaire pour les services incendie et pour tous les autres intervenants d'urgence et que le gouvernement a lui-même souligné cette importance : « Une couverture cellulaire de qualité est requise pour contacter les premiers répondants en cas d'urgence et pour recevoir les messages urgents du gouvernement » (Référence : ministère du Conseil exécutif dans l'appel d'offres publié le 5 octobre 2022);

CONSIDÉRANT QUE les citoyens de la MRC du Val-Saint-François doivent contribuer financièrement, par la taxe 9-1-1, au même titre que tous les citoyens des autres régions du Québec, pour des services dont ils ne pourront pas nécessairement bénéficier, sinon que partiellement, considérant la couverture cellulaire déplorable offerte dans notre MRC ;

CONSIDÉRANT QUE l'absence ou la déficience de la couverture cellulaire crée une iniquité entre les citoyens des régions mal desservies et ceux des régions mieux couvertes, notamment des zones urbaines ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec, dans sa plateforme électorale, a lui-même mentionné l'importance de l'équité en termes d'Internet haute vitesse et de couverture cellulaire entre les régions et les centres urbains : « Dans ce nouveau contexte, les infrastructures numériques deviennent hautement stratégiques. Il faut éviter de voir se creuser de nouveaux fossés entre les régions et les grands centres urbains. Le Québec doit être prêt à s'adapter à cette révolution. » ;

CONSIDÉRANT QUE le manque d'équité en matière de couverture cellulaire nuit au développement régional, économique et technologique, entravant ainsi la croissance et l'occupation de notre territoire au détriment des zones urbaines à forte densité de population ;

CONSIDÉRANT QUE le sentiment de ne pas être en sécurité en raison de la mauvaise couverture cellulaire préoccupe de nombreux citoyens en plus d'être un frein à l'établissement de nouveaux citoyens sur notre territoire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Paulin, appuyé par le conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers ;

QUE le gouvernement reconnaisse l'importance cruciale de moderniser la couverture cellulaire pour garantir que tous les citoyens bénéficient, de façon équitable, de la modernisation du système 9-1-1, quel que soit l'endroit où ils vivent, tout en favorisant le développement régional et en renforçant le sentiment de sécurité au sein de notre territoire ;

QUE le gouvernement s'engage à prendre des mesures pour garantir que les coûts de la modernisation du système 9-1-1 soient répartis de manière équitable entre les citoyens, en tenant compte de la qualité de la couverture cellulaire dans chaque région ;

QUE le gouvernement travaille en collaboration avec les fournisseurs de services de télécommunications pour étendre la couverture cellulaire dans les régions pas encore desservies ou mal desservies, afin de permettre à tous les citoyens de bénéficier, entre autres, des avantages du système 9-1-1 modernisé ;

QUE le gouvernement s'engage à informer régulièrement les citoyens sur les progrès réalisés dans le cadre de cette résolution et à recueillir leurs commentaires pour assurer une mise en œuvre transparente et efficace ;

QUE la présente résolution soit transmise au premier ministre du Québec, au ministre de la Sécurité publique, à la FQM, à l'UMQ, à nos députés provinciaux (monsieur André Bachand, monsieur Gilles Bélanger et monsieur François Jacques), à la MRC Abitibi et à la MRC du Val-Saint-François.

ADOPTION : 5 POUR

022-02.2024 6.4 RADARS PHOTO DANS LES MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la MRC de la Côte-de-Beaupré, par le biais de la résolution numéro 2023-12-476, à l'égard d'une demande concernant les radars photo dans les municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE les plaintes concernant la vitesse des usagers sur les routes de la MRC sont en constante augmentation, ainsi que dans plusieurs municipalités du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités ont revu la vitesse autorisée à la baisse et procédé à l'installation de radars pédagogiques, entre autres, dans les zones scolaires ;

CONSIDÉRANT QUE ces mesures ont un impact minime sur les habitudes de conduite des automobilistes ;

CONSIDÉRANT QUE la réduction des limites de vitesse n'est utile que s'il y a une présence policière pour appliquer la réglementation ;

CONSIDÉRANT QUE les agents de la Sûreté du Québec ne peuvent être présents partout à la fois et que la présence policière a un effet dissuasif, mais non permanent ;

CONSIDÉRANT QUE la Sûreté du Québec ne peut être dédiée à 100 % à la surveillance de la sécurité routière et que de nombreux autres volets leur sont imputables ;

CONSIDÉRANT QU'il n'est pas acceptable que la sécurité des piétons ou des cyclistes soit compromise ;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable a mis en place, depuis 2015, des projets pilotes de coopération municipale dans certaines villes du Québec consistant en une surveillance réalisée au moyen de radar photo sur les réseaux routiers de ces villes ;

QUE dans le rapport annuel d'évaluation sur les radars photo intitulés « Cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges », il est recommandé d'élargir l'utilisation de ces outils dans d'autres régions, MRC et municipalités du Québec, ces appareils ayant fait leurs preuves relativement aux bénéfices sur la sécurité routière aux endroits contrôlés ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités qui désirent utiliser des radars photo sur leur territoire doivent présentement faire une demande au Ministère et que plusieurs critères s'appliquent pour déterminer les endroits à surveiller, dont la pertinence de l'utilisation des appareils à un endroit précis qui doit être démontrée à partir de données probantes ;

CONSIDÉRANT QU'il y a un effet beaucoup plus dissuasif lorsqu'il y a des conséquences monétaires ;

CONSIDÉRANT QUE les mesures auxquelles les municipalités ont accès présentement, dont la Sûreté du Québec, n'ont pas autant d'impact que les radars photo et qu'il serait judicieux qu'elles puissent avoir accès à des mesures ayant déjà fait leurs preuves ;

CONSIDÉRANT QUE la présence plus nombreuse de ces radars photo sur les routes du Québec serait un atout précieux pour les municipalités et permettrait de prévenir des accidents qui pourraient être évités ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Karl Frappier, appuyé par la conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers ;

QUE le Comité administratif de la MRC du Val-Saint-François demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable et à madame Geneviève Guilbault, ministre des Transports du Québec et vice-première ministre du Québec, de rendre les radars photo accessibles aux municipalités afin de rendre nos routes plus sécuritaires et de laisser aux municipalités la gestion entière des amendes qui en découlent ;

QUE copie de cette résolution soit transmise à nos députés provinciaux (monsieur André Bachand, monsieur Gilles Bélanger et monsieur François Jacques), à l'UMQ, à la FQM, la MRC du Val-Saint-François et à la MRC de la Côte-de-Beaupré.

ADOPTION : 5 POUR

023-02.2024 6.5 ADOPTION DU BORDEREAU DE CORRESPONDANCE DU 05 AU 25 JANVIER 2024

Il est proposé par le conseiller René Lapierre, appuyé par le conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers de prendre acte du bordereau de correspondance du 05 au 25 janvier 2024.

ADOPTION : 5 POUR

024-02.2024 7.1 PROCÉDURE DE VENTE POUR TAXES

CONSIDÉRANT l'envoi des comptes de taxes pour l'année 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Karl Frappier, appuyé par le conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directrice générale greffière-trésorière à procéder à l'envoi de lettres enregistrées adressées aux propriétaires ayant un solde supérieur de 300,00 \$ concernant leurs taxes municipales de l'année antérieure, les avisant de payer afin d'éviter les procédures judiciaires ou la vente de l'immeuble tel que défini par le Code municipal.

ADOPTION : 5 POUR

025-02.2024 7.2 DEMANDE DE RECONDUCTION DE LA DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton procède à la division de son territoire en districts électoraux à tous les quatre ans ;

CONSIDÉRANT les termes du règlement 2008-88 concernant la division de la municipalité en six (6) districts électoraux ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité respecte les articles 9, 11 et 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité procède à une demande de reconduction de la même division avant le 15 mars de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de reconduction est accompagnée du document prévu à l'article 12.1 et qu'il indique également le nombre d'électeurs de chacun des districts électoraux en vigueur ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lapierre, appuyé par le conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton demande à la Commission de la représentation électorale de lui confirmer qu'elle remplit bien les conditions requises pour procéder à une telle reconduction ;

ET QUE la Commission de la représentation électorale transmette à la Municipalité une copie certifiée conforme de la décision qui confirme ou non que la Municipalité remplisse les conditions pour reconduire la même division.

ADOPTION : 5 POUR

026-02.2024 7.3 COTISATION ANNUELLE À L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC

Il est proposé par le conseiller Claude Paulin, appuyé par le conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement d'un montant de 1054,13\$ incluant les taxes quant à la cotisation annuelle et assurance 2024 de la directrice générale greffière-trésorière à l'Association des directeurs municipaux du Québec ;

ET D'autoriser que cette dépense soit traitée selon l'article 5.1 du règlement 2007-83 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

ADOPTION : 5 POUR

027-02.2024 7.4 CONGRÈS ANNUEL DE L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC

Il est proposé par la conseillère Cheryl Labrie, appuyée par le conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directrice générale greffière-trésorière à participer au congrès annuel de l'Association des directeurs municipaux du Québec qui se tiendra à Québec les 12, 13 et 14 juin 2024 ;

QUE les frais d'inscription de 577,00\$ excluant les taxes soient assumés par la Municipalité et que les frais afférents lui soient remboursés.

ADOPTION : 5 POUR

7.5 ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES AU 31 JANVIER 2024

La directrice générale résume le rapport des activités de fonctionnement au 31 janvier 2024. Les revenus sont de 2 750 091,80\$ comparativement à un budget de 4 681 088\$. Les dépenses sont de 780 973,87\$ sur un budget de 4 423 421\$. Les immobilisations sont de 2425,20\$ versus un budget de 162 667\$, ce qui représente un excédent de 1 966 692,73\$.

ADOPTION : 5 POUR

8.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

- Monsieur Antoine Trudeau questionne l'emplacement des séances du conseil ainsi que le rapatriement des photos.
- Monsieur Antoine Trudeau félicite le conseil et les employés pour la patinoire.

9.0 SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun sujet n'est traité.

028-02.2024 10.1 DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE – RACCORDEMENT DE LA NOUVELLE RUE DES CERFS

CONSIDÉRANT la résolution 183-06.2022 par laquelle la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton accorde la dérogation mineure 2022-05-03 pour réduire à 9,1 mètres la rue projetée près de la rue Principale par un promoteur ;

CONSIDÉRANT la résolution 078-03.2023 concernant la nomination de la rue des Cerfs auprès de la Commission de la toponymie du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur de la rue des Cerfs a mentionné à la Municipalité, le 12 octobre 2023, son intention de demander un raccordement de la rue des Cerfs à la rue Principale (route 249) auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu le 24 janvier 2024 le rapport d'étude du carrefour pour le raccordement de la nouvelle rue des Cerfs signé par l'ingénieur M. Simon Leclerc mandaté par le promoteur ;

CONSIDÉRANT QUE ce rapport d'étude du carrefour répond aux exigences nommées dans le Guide de raccordement des nouvelles rues établi par le MTMD ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lapierre, appuyé par la conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers de demander au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec de raccorder la nouvelle rue des Cerfs à la rue Principale (route 249) ;

ET D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière, Madame Jacynthe Bourget, à signer les documents donnant effet aux présentes.

ADOPTION : 5 POUR

029-02.2024 10.2 CHAUFFAGE AU GARAGE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT le problème de chauffage au garage municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance des soumissions reçues quant au remplacement de l'aérotherme au propane incluant l'installation et la remise en état de la cheminée extérieure, à savoir :

Les Entreprises RB : 5 137,12\$ incluant les taxes et l'installation
Pomtech Énergie : 5 308,86 \$ incluant les taxes sans installation

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité des travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Karl Frappier, appuyé par la conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers d'accepter les détails de la soumission 2932 de la compagnie Les Entreprises RB en date du 22 janvier 2024 quant au remplacement de l'aérotherme au propane incluant l'installation et la remise en état de la cheminée extérieure au montant de 5 137,12\$ incluant les taxes et l'installation ;

ET QUE cette dépense soit imputée au poste comptable 03.600.00.000 « Immobilisations ».

ADOPTION : 5 POUR

030-02.2024 10.3 ACHAT D'UN RADAR PÉDAGOGIQUE

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la soumission S004191 de la compagnie Signalisation Kalitec quant à l'achat d'un radar pédagogique ;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité des travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lapierre, appuyé par le conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'accepter les détails de la soumission S004191 de la compagnie Signalisation Kalitec en date du 17 novembre 2023 quant à l'achat d'un radar pédagogique au montant de 5 216,00\$ excluant les taxes et la formation ;

ET QUE cette dépense soit imputée au poste comptable 03.600.00.000 « Immobilisations », laquelle dépense est prévue au budget 2024.

ADOPTION : 5 POUR

031-02.2024 11.1 APPROBATION À L'ANNEXE RELATIVE À L'ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE MELBOURNE À L'ENTENTE INTERMUNICIPALE EN MATIÈRE DE GESTION DES MATIÈRES ORGANIQUES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Melbourne souhaite adhérer à l'*Entente intermunicipale en matière de gestion de matières organiques*, entente signée le 2 novembre 2016.

CONSIDÉRANT QUE l'article 9 de cette entente prévoit que toute municipalité qui entend y adhérer doit obtenir le consentement unanime des municipalités locales déjà parties à l'entente ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 9 de cette entente prévoit également que pour qu'une municipalité puisse y adhérer, toutes les municipalités locales parties à l'entente doivent autoriser par résolution une annexe contenant les conditions d'adhésion de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE l'Annexe D, adopté par la MRC le 13 décembre 2023, prévoit les conditions d'adhésion de la municipalité du Canton de Melbourne à l'entente ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a étudié l'Annexe D et qu'elle lui convient ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Paulin, appuyé par le conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers ;

QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton consente à l'adhésion de la municipalité du Canton de Melbourne à l'*Entente intermunicipale en matière de gestion des matières organiques* ;

QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton approuve l'Annexe D qui prévoit les conditions d'adhésion de la municipalité du Canton de Melbourne à l'entente et consente à ce que cette annexe soit jointe à l'entente pour en faire partie intégrante ;

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la Municipalité du Canton de Melbourne ainsi qu'à la MRC du Val-Saint-François ;

QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton prend acte que la municipalité du Canton de Melbourne devienne partie à l'entente dès que les conditions d'adhésion seront respectées.

ADOPTION : 5 POUR

032-02.2024 12.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-314 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la loi à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation à la conclusion d'une entente entre le promoteur et la Municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux ainsi que sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux, conformément aux articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de développement immobilier peut nécessiter l'installation d'un ou de plusieurs services publics municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire exercer un contrôle efficace sur les investissements en travaux d'infrastructures municipales sur son territoire, particulièrement quant à la qualité de ces travaux ;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de ces travaux génère des dépenses pouvant affecter le crédit de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire faire assumer par les promoteurs la totalité des coûts relatifs à ces travaux ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton applique sur son territoire le règlement 2023-306 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux et qu'il apparaît opportun d'abroger ce règlement pour le remplacer par un nouveau règlement portant sur le même objet ;

CONSIDÉRANT QUE pour adopter un tel règlement, la Municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par le conseiller Alexandre Roy lors de la séance du 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 05 février 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Karl Frappier, appuyé par la conseillère Cheryl Labrie et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter par la présente le projet de règlement 2023-314 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux et qu'il soit statué et décrété ce qui suit ;

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement 2023-306 sur les ententes relatives à des travaux municipaux actuellement en vigueur est abrogé.

Article 3

Le règlement 2023-314 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux suivant est adopté :

CHAPITRE I	DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES
ARTICLE 1	PREAMBULE
ARTICLE 2	TITRE
ARTICLE 3	OBJET
ARTICLE 4	POUVOIR DISCRETIONNAIRE DU CONSEIL
ARTICLE 5	DEFINITIONS
CHAPITRE II	DOMAINE D'APPLICATION
ARTICLE 6	TERRITOIRE ASSUJETTI
ARTICLE 7	TRAVAUX ASSUJETTIS ET APPROBATIONS
CHAPITRE III	REQUETE POUR CONCLUSION D'UNE ENTENTE
ARTICLE 8	PRESENTATION D'UNE REQUETE PRELIMINAIRE

ARTICLE 9	CONTENU DE LA REQUETE PRELIMINAIRE
ARTICLE 10	ETUDE DE LA REQUETE PAR LES SERVICES TECHNIQUES ET D'URBANISME
ARTICLE 11	TRANSMISSION DE LA REQUETE AU CONSEIL
ARTICLE 12	ACCEPTATION PRELIMINAIRE DU PROJET
ARTICLE 13	ETUDES PREPARATOIRES, PLANS, DEVIS ET ESTIMATION PRELIMINAIRE
ARTICLE 14	ACCEPTATION DE PROJET
CHAPITRE IV	ENTENTE RELATIVE AU FINANCEMENT ET AUX TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES EXECUTES PAR DES PROMOTEURS
ARTICLE 15	PROJET D'ENTENTE
ARTICLE 16	CONTENU DE L'ENTENTE
ARTICLE 17	GARANTIES FINANCIERES EXIGEEES
ARTICLE 18	ASSURANCES RESPONSABILITE
ARTICLE 19	SIGNATURE DE L'ENTENTE
ARTICLE 20	SOLIDARITE
ARTICLE 21	DEFAUT DU PROMOTEUR
ARTICLE 22	INVALIDITE
CHAPITRE V	ACCEPTATION DES TRAVAUX
ARTICLE 23	SURVEILLANCE ET CONTROLE
ARTICLE 24	ACCEPTATION PROVISOIRE ET ENTRETIEN DE LA RUE
ARTICLE 25	PARTAGE DES COUTS ET PAIEMENTS
ARTICLE 26	CESSION DES RUES
ARTICLE 27	ATTESTATION DE CONFORMITE PAR UN INGENIEUR
ARTICLE 28	ACCEPTATION FINALE
CHAPITRE VI	RESPONSABILITE DES COUTS
ARTICLE 29	COUTS ASSUMES PAR LE PROMOTEUR
ARTICLE 30	TRAVAUX DE SURDIMENSIONNEMENT
ARTICLE 31	QUOTE-PART DES BENEFICIAIRES
ARTICLE 32	CALCUL DE LA QUOTE-PART
ARTICLE 33	REMISE DES QUOTES-PARTS AU PROMOTEUR
CHAPITRE VII	INFRACTIONS ET AMENDES
ARTICLE 34	DISPOSITIONS PENALES
CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS ABROGATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES
ARTICLE 35	ABROGATION
ARTICLE 36	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ARTICLE 37	ENTREE EN VIGUEUR
ANNEXE A	FORME PRESCRITE D'UNE ENTENTE RELATIVE A DES TRAVAUX MUNICIPAUX
CHAPITRE I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES
ARTICLE 1	PRÉAMBULE
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.	
ARTICLE 2	TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2023-314 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux ».

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation dans le cadre d'un projet de développement résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel nécessitant la réalisation de travaux municipaux à la conclusion d'une entente entre la Municipalité et le promoteur portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatif à ces travaux.

L'entente doit être conclue conformément aux dispositions du présent règlement.

Lorsque la Municipalité accepte la demande d'un promoteur pour permettre la réalisation de travaux municipaux dans le cadre du présent règlement, les conditions applicables sont celles énoncées au présent règlement.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter les pouvoirs que la Municipalité détient par ailleurs en vertu du Code municipal, de la Loi sur les cités et villes, la Loi sur les compétences municipales ou de toute autre disposition législative ou réglementaire de réaliser par elle-même des travaux d'aqueduc et d'égouts domestique et pluvial, de voirie, de bordure de rue, d'éclairage, de distribution d'électricité, de pavage et autres travaux publics de même nature.

De plus, le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la Municipalité de réaliser des travaux municipaux semblables ou identiques à ceux visés par une demande de promoteur.

ARTICLE 4 POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU CONSEIL

Le conseil municipal a la responsabilité de planifier et de contrôler le développement du territoire de la Municipalité et, en conséquence, il possède l'entière discrétion de statuer sur l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation de travaux municipaux, notamment pour l'ouverture de nouvelles rues, la prolongation de rues existantes ou la réalisation de tous autres travaux municipaux. Toutes raisons, mais sans les limiter, incluant l'acceptabilité sociale et les ressources, peuvent être invoquées pour justifier une décision du conseil.

Le fait pour un promoteur de développer ses terrains conformément au présent règlement constitue un privilège qui lui est accordé et non un droit dont il peut exiger la mise en œuvre.

Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir de la Municipalité de décréter elle-même l'exécution de travaux municipaux selon qu'elle le juge opportun et d'en prévoir le financement conformément à la *Loi sur les travaux municipaux*.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens qui leur est attribué au présent article :

Bénéficiaire : toute personne dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un terrain qui bénéficie des travaux exécutés dans le cadre d'une entente conclue avec un promoteur en vertu du présent règlement.

Honoraires professionnels : tous les honoraires et déboursés reliés à l'exécution de services professionnels par un membre d'une corporation professionnelle du Québec et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un urbaniste, un architecte, un notaire et un avocat.

Ingénieur : membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou toute firme d'ingénieurs conseils dûment mandatée par la Municipalité.

Intégrateur professionnel : toute personne physique ou morale, incluant une société, procédant à l'installation des services d'utilité publique ou privée tels hydro-électricité, câblodistribution, téléphonie ou autres.

Promoteur : toute personne physique ou morale, incluant une société, proposant à la municipalité un projet de lotissement ou de construction nécessitant des travaux de voirie, des travaux d'aqueduc, des travaux d'égout sanitaire ou l'une ou l'autre de ces catégories de travaux.

Travaux municipaux : tous les travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux visés par le présent règlement soient les travaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, de surdimensionnement, de parcs et de voirie.

Travaux d'aqueduc et d'égout municipal (pluvial et sanitaire) : tous les travaux reliés à la construction ou au prolongement de conduites d'aqueduc ou d'égout, incluant les conduites. Tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement de ces réseaux tels les postes de pompage, de surpression de même que l'aménagement de bornes fontaines, s'il y a lieu.

Travaux de parcs : tous les travaux d'aménagement des parcs, terrains de jeux et espaces verts.

Travaux de surdimensionnement : tous les travaux d'une dimension, d'un gabarit ou d'une capacité plus importante ou en sus des infrastructures ou équipements ordinaires destinés à devenir publics pour les fins d'un développement, à l'exception des stations de pompage et des bassins de rétention.

Travaux de voirie : tous les travaux de construction et d'aménagement d'une rue, à compter de la coupe d'arbres initiale et du déblai jusqu'au pavage, à l'éclairage et la signalisation, incluant toutes les étapes intermédiaires tels les travaux de drainage des rues, les fossés, la construction et l'aménagement de ponceaux, la construction de ponts, de même que les travaux de réseaux pluviaux et de drainage afin de fournir un débouché pour les eaux vers un lac ou un ruisseau.

Service d'utilité publique : les compagnies ou sociétés qui fournissent un service public ou privé tel que le gaz, l'électricité, le téléphone, le câble, etc.

CHAPITRE II DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 6 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 7 TRAVAUX ASSUJETTIS ET APPROBATIONS

Le présent règlement s'applique à toute construction et à toute opération cadastrale à l'égard desquelles est requise la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation, lorsque dans le cadre d'un projet de

développement résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel, la réalisation de travaux municipaux est requise.

Les obligations excédentaires, découlant d'une entente entre le promoteur et la Municipalité, sont conditionnelles à l'approbation des plans et devis par tous autres organismes, tels ministères, notamment en matière d'environnement, et à toute autre approbation que les parties doivent obtenir. Tant que toutes les approbations requises n'auront pas été obtenues, les travaux ne peuvent pas débiter.

De plus, le cas échéant, tant que les modes de financement de la Municipalité n'ont pas été mis en place et font l'objet des diverses approbations nécessaires à leur validité, les travaux, autres que les coupes exploratoires et les relevés ne peuvent pas débiter.

CHAPITRE III REQUÊTE POUR CONCLUSION D'UNE ENTENTE

ARTICLE 8 PRÉSENTATION D'UNE REQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Tout promoteur désirant conclure une entente avec la Municipalité portant sur la réalisation de travaux municipaux doit présenter une requête préliminaire par écrit à cet effet aux services techniques et d'urbanisme, suivant les modalités prévues au présent chapitre.

ARTICLE 9 CONTENU D'UNE REQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Une requête préliminaire doit être accompagnée :

- a) des coordonnées du promoteur et des propriétaires localisés à l'intérieur du projet visé, s'ils sont différents du promoteur;
- b) des procurations signées par les propriétaires des immeubles sur lesquels sont prévus des travaux par lesquelles le promoteur est autorisé à présenter une telle demande;
- c) d'une procuration signée par le promoteur, si la demande est déposée par son mandataire;
- d) de l'identification des consultants du promoteur, si connue;
- e) d'une évaluation environnementale du site Phase I.
- f) d'un plan illustrant le développement projeté à l'échelle, réalisé par un urbaniste, un architecte, un architecte paysager ou arpenteur- géomètre, indiquant minimalement :
 - a. les terrains projetés, leur utilisation prévue et leurs dimensions et superficies approximatives;
 - b. la densité brute d'occupation du sol exprimée en logements par hectare;
 - c. la localisation des espaces communs et privatifs projetés, le cas échéant;
 - d. la localisation des aires conservées à l'état naturel, le cas échéant;
 - e. la localisation des rues projetées et des rues existantes auxquelles elles se raccorderont, incluant leurs dimensions;
 - f. la localisation des sentiers existants et projetés;
 - g. la localisation des lacs, des cours d'eau et des milieux humides, selon les inventaires applicables disponibles à cette étape, incluant la ligne des hautes eaux et la bande de protection riveraine;
 - h. localisation des zones inondables ainsi que les autres zones de contraintes connues dans le schéma d'aménagement de la MRC, dont les zones d'érosion, les contraintes de bruits et autres contraintes anthropiques et naturelles, la localisation des sites contaminés existants selon les inventaires disponibles à cette étape ou tout autre élément connu ou

études concernant les contraintes liées à la qualité des eaux souterraines issues des données du PACES;

- i. la localisation des espaces destinés aux ouvrages de rétention des eaux de ruissellement projetée, si connue;
 - j. la localisation des parcs, terrains de jeux et espaces naturels destinés à être cédés à la Municipalité, le cas échéant;
 - k. le lotissement doit démontrer qu'une fois toutes les contraintes anthropiques et naturelles identifiées dans les éléments ci-hauts, chaque lot doit disposer d'espaces nécessaires pour un projet résidentiel complet, et ce, sans que les propriétaires n'aient à obtenir d'autorisations supplémentaires des autorités compétentes en semblable matière, outre que les autorisations de la Municipalité.
7. Pour un projet d'ensemble, d'un plan montrant notamment les allées d'accès, les implantations projetées de bâtiments, les sites extérieurs destinés à l'entreposage et transbordement de matières résiduelles, les endroits où sera entassée la neige de même que les phases prévues.
 8. La date à laquelle le promoteur souhaite réaliser les travaux être exécutés, le cas échéant.
 9. Le nombre d'unités de logement prévu et la densité d'occupation du sol en logement à l'hectare brut.
 10. Une analyse préliminaire des besoins existants et projetés en matière d'égouts sanitaires et pluviaux, de protection contre les incendies ainsi que le réseau électrique, préparée par un ingénieur, si requise par l'autorité compétente.
 11. Une étude de circulation préparée par un ingénieur, si requise par l'autorité compétente, incluant les demandes de raccordements à une voie de circulation appartenant au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMDQ).
 12. Des titres de propriété établissant que le promoteur est propriétaire de la parcelle de terrain faisant l'objet de la demande. À défaut de titres de propriété, le promoteur doit démontrer qu'il détient certains droits que le propriétaire lui a concédés (*offre d'achat acceptée, option d'achat, etc.*) et devant conduire éventuellement vers le transfert à son nom du droit de propriété dans le terrain.
 13. Le nom et les coordonnées de l'ingénieur conseil, de l'arpenteur-géomètre et du biologiste. L'ingénieur doit être en mesure d'établir clairement une expertise acquise en génie civil et, plus particulièrement, en infrastructures municipales. Les professionnels doivent également être membre d'une corporation professionnelle et doivent être approuvés par la Municipalité.
 14. Une estimation budgétaire du projet préparé par l'ingénieur conseil.
 15. S'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, une résolution dûment adoptée par le conseil d'administration autorisant la personne-ressource à présenter la demande et à transiger avec la Municipalité dans le cadre du projet.
 16. Un engagement de cession gratuite des emprises de rues, des servitudes requises et des travaux municipaux.
 17. Toute autre information ou document jugés nécessaires ou utiles dans les circonstances par les services techniques et d'urbanisme.

Le modèle de base qui doit être utilisé est joint en annexe A du présent règlement.

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2010-113 modifiant le règlement 2007-67 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux et le règlement 2007-67 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent règlement s'applique à tout projet pour lequel une demande a été présentée à la Municipalité et/ou qu'un plan-projet a été approuvé par le conseil, pour lequel l'entente prévue n'a pas encore été signée.

Toutes les ententes signées par la Municipalité avec les promoteurs en vertu des dispositions des règlements 2010-113 et du règlement 2007-67 continuent à avoir plein effet jusqu'à l'accomplissement intégral, par les parties, des obligations qu'elles y ont contractées.

ARTICLE 10 ÉTUDE DE LA REQUÊTE PAR LES SERVICES TECHNIQUES ET D'URBANISME

Les services techniques et d'urbanisme vérifient la conformité de la requête au présent règlement et aux règlements d'urbanisme en vigueur. À la demande des services techniques et d'urbanisme, le requérant doit fournir tout autre information ou document jugés nécessaires ou utiles à la compréhension du projet.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DE LA REQUÊTE AU CONSEIL

Lorsque la requête est jugée complète et conforme, les services techniques et d'urbanisme la soumettent au comité consultatif d'urbanisme pour recommandation au conseil municipal.

ARTICLE 12 ACCEPTATION PRÉLIMINAIRE DU PROJET

Le conseil doit se prononcer par résolution sur le projet impliquant la réalisation de travaux municipaux.

Toute approbation d'une requête préliminaire ne doit pas être considérée comme donnant droit à l'émission d'un quelconque permis ou autorisation et n'est pas constitutive d'un quelconque droit au prolongement des infrastructures municipales ou à l'exécution de travaux municipaux. La réalisation de ces derniers demeurant assujettis à l'adoption par le conseil d'une résolution spécifique à leur exécution et à la signature d'une entente relative aux travaux municipaux avec le requérant, le cas échéant.

Une requête préliminaire, même après son approbation par le conseil, demeure conditionnelle à sa conformité avec la réglementation municipale en vigueur à l'adoption et à l'entrée en vigueur des modifications réglementaires nécessaires, le cas échéant et aux diverses autorisations d'autres autorités, comme celles environnementales.

Une requête préliminaire peut être transférée à un autre promoteur, pourvu qu'il en informe dûment la Municipalité. La responsabilité de s'assurer de la conformité d'une requête au moment de son transfert ne relève pas de la Municipalité.

ARTICLE 13 ÉTUDES PRÉPARATOIRES, PLANS, DEVIS ET ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

À la suite de l'acceptation préliminaire du projet, le promoteur doit fournir les plans et devis détaillés préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, comprenant la liste complète des matériaux et la qualité ou la classe de ces matériaux et obtenir, toutes les attestations requises, dont celles gouvernementales, si requis. Le promoteur devra s'engager à respecter tout devis technique de la Municipalité

Le promoteur dépose à la Municipalité, en même temps que les plans et devis, les documents suivants :

- a) toute étude préparatoire exigée;
- b) la ventilation des coûts estimés par ses professionnels du projet en dollars, selon une unité de mesure appropriée ;
- c) les études géotechniques, le cas échéant;
- d) le tableau des échéanciers en vue de la réalisation des travaux ;
- e) les plans dans le cadre du projet, incluant sans s'y limiter, les coupes et détails type, les profils, les bassins versants, les détails des réseaux d'égouts pluvial et sanitaire. Les plans doivent inclure également les travaux reliés aux services d'utilité publique, ces derniers devant être coordonnés par un intégrateur professionnel et acceptés par la Municipalité, le cas échéant;
- f) les devis décrivant ces travaux et devant servir pour l'obtention des soumissions, y compris les bordereaux de quantités et de prix;
- g) les notes de calcul et les paramètres de conception signés et scellés par l'ingénieur conseil, de même que les croquis et plans de localisation requis;
- h) l'évaluation des incidences techniques du projet par l'ingénieur conseil, incluant notamment l'examen de la capacité des réseaux municipaux existants en regard de l'approvisionnement en eau potable, de la capacité de capter les eaux pluviales et de gérer l'égouttement du site ainsi que celui des terrains riverains aux limites du projet, de la capacité d'intercepter les eaux usées et de les traiter;
- i) une caractérisation environnementale identifiant, entre autres, tout plan ou cours d'eau, la zone de protection de tout plan ou cours d'eau, toute zone inondable, toute zone à risque de glissement de terrain, tout milieu humide et tout autre élément de contrainte identifié à la réglementation municipale ainsi que l'égouttement du site et des terrains riverains aux limites du projet, les compensations proposées, les secteurs de contrainte sur le site et sur l'environnement immédiat à ce dernier, le cas échéant, le tout préparé, signé et scellé par un professionnel en semblable matière;
- j) l'estimation préliminaire du coût de tous les travaux à être réalisés dans le cadre du projet;
- k) en tenant compte des habitations existantes et projetées, conservation d'une zone tampon végétalisée (arbres et végétaux) en marge latérale et arrière et/ou plantation d'arbres en marge avant, présenté sur le plan d'implantation et soumis au CCU pour recommandation et au conseil pour approbation;
- l) la tenue d'une séance d'information publique, pilotée par le promoteur, pour la présentation de son projet de développement en incluant :
 - a. l'avis public rédigé par la Municipalité, publié dans un journal local sept (7) jours avant la séance d'information, aux frais du promoteur ;

- m) un engagement d'inclure une clause à l'acte de vente lors de la vente des terrains afin d'obliger la construction d'un bâtiment dans un délai de cinq (5) ans à la suite de la réception provisoire de la rue en lien avec l'article 25 du présent règlement;
- n) tous autres documents ou informations jugés nécessaires.

En tout temps, la Municipalité peut exiger que ces études, plans, devis, estimation et autres documents soient corrigés ou modifiés afin de correspondre aux attentes exprimées.

ARTICLE 14 ACCEPTATION FINALE DU PROJET

Lorsque l'ensemble des éléments décrits à l'article 15 rencontrent les exigences de la Municipalité ainsi que des dispositions du présent règlement, le conseil municipal, par résolution spécifique :

- a) autorise que le projet soit réalisé;
- b) accepte les plans couvrant tous les travaux à être réalisés dans le cadre du projet. Cette acceptation constitue la réception par la Municipalité de ces plans, lesquels deviennent alors sa propriété à toutes fins que de droit autorise que l'ingénieur conseil sollicite auprès du MELCCFP, pour le compte de la Municipalité et aux frais du promoteur, les autorisations requises pour la réalisation du projet, en vertu de la législation provinciale en vigueur, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* et la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* et leurs règlements afférents;
- c) autorise la signature d'une entente conforme aux dispositions mentionnées aux présentes;
- d) autorise l'ingénieur à aller chercher les autorisations sur le *Règlement régional sur les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eaux de la MRC du Val-Saint-François*, notamment en ce qui a trait à la gestion des eaux pluviales pour les projets de développement.

CHAPITRE IV ENTENTE RELATIVE AU FINANCEMENT ET AUX TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES EXÉCUTÉS PAR DES PROMOTEURS

ARTICLE 15 PROJET D'ENTENTE

À la suite de la réception des documents, informations et sommes exigées, la Municipalité prépare et transmet au promoteur un projet d'entente pour l'exécution des travaux d'infrastructures municipales faisant l'objet de sa demande.

L'entente pourra également porter sur des infrastructures et équipements, peu importe où ils se trouvent sur le territoire de la Municipalité, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis ou le certificat, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Municipalité. Dans de tels cas, l'entente peut prévoir le paiement d'une quote-part par les bénéficiaires des travaux autres que le titulaire du permis et identifie les immeubles sujets à cette quote-part.

L'entente devra également prévoir toutes autres modalités auxquelles les parties pourront convenir en fonction des besoins découlant de chaque cas.

ARTICLE 16 CONTENU DE L'ENTENTE

L'entente doit notamment prévoir les éléments suivants :

- a) la désignation des parties;
- b) la description des travaux et la désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
- c) la date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le promoteur;
- d) la pénalité recouvrable du promoteur en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent;
- e) la détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du promoteur établis conformément aux articles du présent règlement;
- f) les modalités de paiement, le cas échéant, par le promoteur des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible;
- g) les modalités de remise, le cas échéant, par la municipalité au promoteur de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payable par un bénéficiaire des travaux;
- h) les garanties financières exigées du promoteur établies conformément aux articles 16, 17 et 34 du présent règlement ;
- i) la cession à la municipalité ;
- j) tout autre élément pertinent pour la réalisation des travaux municipaux requis pour le projet de développement;
- k) les clauses particulières qui pourraient être nécessaires au projet d'entente entre les 2 parties.

ARTICLE 17 GARANTIES FINANCIÈRES EXIGÉES

Afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune des obligations du promoteur ainsi que la parfaite et complète exécution des travaux prévus aux plans et devis, le promoteur doit fournir une garantie d'exécution inconditionnelle et irrévocable au bénéfice de la Municipalité.

Cette garantie reste en vigueur jusqu'à l'acceptation finale des travaux par la Municipalité.

Le promoteur est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux visés par l'entente. Le promoteur agit à titre de maître d'œuvre des travaux.

Travaux exécutés par la Municipalité

Si les travaux sont exécutés par la municipalité, à la demande du promoteur, le promoteur doit remettre à la Municipalité, dans les dix (10) jours du dépôt au promoteur de l'estimé des coûts des travaux :

- a) un montant d'argent correspondant à 80 % de l'estimé des coûts des travaux, ou ;
- b) un chèque visé fait à l'ordre de la Municipalité et tiré sur un compte inscrit dans un établissement bancaire ou une Caisse populaire faisant affaires au Québec, ou ;
- c) un cautionnement établi par un assureur détenant un permis d'assureur conforme aux lois en vigueur au Québec, l'autorisant à pratiquer l'activité de cautionnement conformément à la loi, ou ;

- d) une lettre de garantie bancaire.

Travaux exécutés par le promoteur

Si le promoteur exécute les travaux, il doit remettre à la Municipalité, dans les trente (30) jours du dépôt au promoteur de l'estimé du coût des travaux :

- a) un montant d'argent correspondant à 20 % de l'estimé des coûts des travaux, ou
- b) un chèque visé fait à l'ordre de la Municipalité et tiré sur un compte inscrit dans un établissement bancaire ou une Caisse populaire faisant affaires au Québec, ou ;
- c) un cautionnement établi par un assureur détenant un permis d'assureur conforme aux lois en vigueur au Québec, l'autorisant à pratiquer l'activité de cautionnement conformément à la loi, ou ;
- d) une lettre de garantie bancaire.

Travaux exécutés pour le promoteur par un entrepreneur

Si le promoteur fait exécuter les travaux par un entrepreneur, le promoteur doit remettre à la Municipalité, dans les dix (10) jours de la signature du contrat d'exécution de ces travaux par l'entrepreneur, les garanties suivantes :

- a) un cautionnement pour les gages, matériaux et services, d'une valeur égale à 20% du coût des travaux. Ce cautionnement reste en vigueur jusqu'à l'acceptation finale des travaux par la Municipalité ;
- b) un cautionnement d'exécution garantissant que les travaux seront faits conformément aux plans et devis d'une valeur de 20% du coût des travaux. Ce cautionnement reste en vigueur jusqu'à l'acceptation finale des travaux par la Municipalité.

ARTICLE 18 ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Le promoteur s'engage à tenir la Municipalité indemne de toute responsabilité pouvant découler de l'exécution des travaux. À cet effet, le promoteur devra remettre à la Municipalité copie de son assurance responsabilité et cette police devra désigner la Municipalité comme assurée additionnelle. Cette police devra être au montant indiqué par la Municipalité et le promoteur en paiera les primes.

Cette police d'assurance responsabilité devra être en vigueur à compter de la date du début des travaux et le rester jusqu'à l'acceptation finale des travaux.

ARTICLE 19 SIGNATURE DE L'ENTENTE

Tout promoteur dont le projet a fait l'objet d'une résolution spécifique du conseil municipal doit signer une entente avec la Municipalité avant de réaliser ou de faire réaliser tous travaux.

Dans tous les cas, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, une résolution dûment adoptée par le conseil d'administration pour autoriser la signature de l'entente devra être produite préalablement auprès de la Municipalité.

ARTICLE 20 SOLIDARITÉ

Dans le cas où il y a plus d'un promoteur, chaque promoteur devra s'engager solidairement envers la Municipalité, et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues à l'entente.

ARTICLE 21 DÉFAUT DU PROMOTEUR

En cas de défaut du promoteur de respecter l'un ou l'autre des engagements qu'il doit assumer et notamment aux engagements financiers qui sont prévus au présent règlement ou à une entente qui en découle, la municipalité peut y mettre fin, et ce, sans avoir à verser une quelconque indemnité au promoteur.

Aux fins des présentes, n'est pas considérée comme un défaut du promoteur l'incapacité à respecter l'un ou l'autre des engagements en raison d'un événement imprévisible ou d'un cas de force majeure.

ARTICLE 22 INVALIDITÉ

Si l'une ou l'autre des dispositions nécessaires à la réalisation du projet ne rencontre pas les exigences d'approbations requises par la loi, l'entente devient invalide et inopérante.

CHAPITRE IV ACCEPTATION DES TRAVAUX

ARTICLE 23 SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

En tout temps, la surveillance des travaux est faite et demeure sous la responsabilité de l'ingénieur conseil mandaté par le promoteur. L'inspecteur municipal ou toute personne désignée par la Municipalité pourra, en tout temps, surveiller les travaux.

La Municipalité se réserve le droit de procéder au contrôle de la qualité des matériaux, et ce, aux frais du promoteur.

ARTICLE 24 ACCEPTATION PROVISOIRE ET ENTRETIEN DE LA RUE

La Municipalité procède à l'acceptation provisoire des travaux lorsqu'il est constaté que les travaux ont été exécutés conformément au contrat convenu avec le promoteur.

Le promoteur est seul responsable de la qualité des travaux exécutés, de l'entretien complet des infrastructures et de tous les dommages pouvant être causés à quiconque en raison des travaux ou d'un quelconque élément compris dans ces travaux jusqu'à la cession des travaux et immeubles où ils se trouvent et la Municipalité peut exiger de lui toute mise à l'ordre qu'elle juge nécessaire, que le défaut ait été causé par qui que ce soit, incluant des tiers non partie à l'entente.

Jusqu'à l'acceptation définitive des travaux, l'entretien est entièrement à la charge du promoteur (incluant la mise en place d'abat poussière et le déneigement des voies publiques). Les bordures et trottoirs doivent être à pleine hauteur sans entrée charretière, sauf pour desservir un bâtiment ayant fait l'objet d'un permis de construction. Le promoteur devra toutefois avoir installé au préalable les gougeons et les balises identifiant les puisards et les débuts, milieux et fins de rayons de la chaussée gravelée et/ou pavée.

Dans le cas où un bâtiment est occupé, si le promoteur est en défaut d'entretenir sa rue, la Municipalité exécutera ou fera exécuter les travaux nécessaires, et ce, aux frais du promoteur. Le cas échéant, la Municipalité fera parvenir une facture au promoteur

et pourra exercer compensation de cette somme à même toute autre somme due au promoteur par la Municipalité, dont les quotes-parts des tiers bénéficiaires autres que le promoteur. Pour ce faire, la Municipalité pourra aussi utiliser en totalité ou en partie la garantie d'exécution fournie par le promoteur.

Avant l'acceptation provisoire ainsi qu'avant l'acceptation finale, le promoteur doit, à ses frais, faire effectuer la vidange des sédiments des ouvrages de régularisation et de sédimentation ainsi que le nettoyage et le lavage des conduites d'égout, des regards et puisards. À cet égard, la Municipalité peut faire parvenir une facture au promoteur et peut exercer compensation de cette somme à même toute autre somme due au promoteur par la Municipalité, dont les quotes-parts des tiers bénéficiaires autres que le promoteur. La Municipalité peut aussi utiliser en totalité ou en partie la garantie d'exécution fournie par le promoteur pour payer cette facture.

ARTICLE 25 PARTAGE DES COÛTS ET PAIEMENT

Le promoteur assume cent pour-cent (100%) des coûts réels reliés aux études avant-projet, aux estimations, à la préparation des plans et devis, à la surveillance des travaux et aux travaux.

Malgré ce qui précède, la Municipalité contribue pour une somme de mille dollars (1 000\$) pour chaque lot ayant un frontage minimal de vingt-cinq (25) mètres à l'intérieur du périmètre urbain.

Pour les projets dont le développement inclut des secteurs à multi-logements de 6 logements et plus par unité d'évaluation, la contribution de la Municipalité correspond à une somme de (1 500\$) pour chaque lot ayant un frontage minimal de vingt-cinq (25) mètres, à l'intérieur du périmètre urbain.

À l'extérieur du périmètre urbain, la contribution de la Municipalité est une somme de six cents dollars (600 \$) pour chaque lot ayant un frontage minimale de 45,7 mètres. Cette somme est payée au promoteur dans les trente (30) jours suivant une demande de paiement présentée par le promoteur et démontrant la construction réalisée de la fondation d'un bâtiment principal sur le ou les lots visés par l'entente dans un délai de cinq ans après l'acceptation préliminaire de la rue.

ARTICLE 26 CESSION DES RUES

Le cas échéant, le promoteur doit céder pour la somme d'un dollar (1,00\$) à la Municipalité les lots formant l'assiette des rues. La Municipalité choisit le notaire instrumentant et assume les frais relatifs à l'acte notarié.

Le contrat de cession des emprises de rues et travaux municipaux ainsi que l'octroi des servitudes, si requises, intervient DOUZE (12) mois après l'acceptation provisoire des travaux.

La Municipalité peut exiger, comme condition préalable à l'acceptation des rues, la cession de toute pointe de terrain formant une encoignure de rue.

ARTICLE 27 ATTESTATION DE CONFORMITÉ PAR UN INGÉNIEUR

La Municipalité exige du promoteur qu'une attestation de conformité de tous les travaux réalisés, lesquels devront être conformes à la réglementation municipale et toute loi, règle de l'art et normes applicables, lui soit déposée dans un délai de SOIXANTE (60) jours suivant l'acceptation provisoire.

ARTICLE 28 ACCEPTATION FINALE

La Municipalité entérine, par résolution, les travaux municipaux réalisés par le promoteur après réception de l'attestation de conformité et d'une copie des plans finaux et authentifiés par l'ingénieur conseil mandaté par le promoteur.

Sous réserve qu'il n'y ait aucune déficience et sur recommandation de l'ingénieur qu'elle a mandaté, l'acceptation définitive de tous les travaux par l'ingénieur nommé par la Municipalité, a lieu un an après la date de l'acceptation provisoire des travaux de première étape du projet.

Aucune visite d'acceptation définitive ne sera possible lorsqu'il y a de la neige ou de la glace ou que les infrastructures sont cachées ou inaccessibles.

Si l'ingénieur-surveillant mandaté par la Municipalité constate des déficiences, le promoteur doit corriger les déficiences dans les plus brefs délais et demander une visite supplémentaire à l'ingénieur-surveillant.

Le promoteur doit signer les servitudes et actes de cession à la Municipalité de la rue et des infrastructures et équipements municipaux découlant du projet sur demande du notaire instrumentant à cet effet. Les actes peuvent être passés dès que l'acceptation définitive des travaux municipaux a été émise.

CHAPITRE VI RESPONSABILITÉ DES COÛTS

ARTICLE 29 COÛTS ASSUMÉS PAR LE PROMOTEUR

Le promoteur assume cent pourcent (100%) des coûts réels reliés tant à la préparation des plans et devis pour l'ensemble des travaux prévus aux présentes que pour l'exécution des travaux de voirie visés à l'entente.

Sous réserve des dispositions de la présente section, tous les coûts pour réaliser le projet à la charge du promoteur sont déterminés dans l'entente. Ils peuvent notamment inclure :

- les coûts réels liés à la préparation des plans et devis détaillé, incluant le mandat d'accompagnement pendant l'exécution des travaux ;
- les coûts de construction;
- les honoraires professionnels, les honoraires pour la surveillance des travaux par un ingénieur, lequel est choisi et mandaté par la Municipalité;
- les frais d'études géotechniques;
- les frais de laboratoire, dont la firme est choisie par la Municipalité;
- les frais relatifs à l'arpentage, au piquetage, relevé topographique à la préparation des actes notariés et ententes de toutes sortes ;
- la préparation des plans finaux;
- différentes études jugées nécessaires par l'autorité compétente pour l'analyse du projet, telles celles portant sur les milieux naturels ;
- toute demande de permis ou autorisation auprès de toute autorité compétente, tels les gouvernements;
- les coûts nécessaires pour satisfaire aux exigences de tierces personnes;

Le promoteur assume tous les frais relatifs à la desserte des services d'utilité publique, tel l'hydro-électricité, la câblodistribution, la téléphonie et autres.

ARTICLE 30 TRAVAUX DE SURDIMENSIONNEMENT

Lorsque des travaux de surdimensionnement d'équipements et/ou d'infrastructures s'avèrent nécessaires, le coût de ces travaux est entièrement assumé par le promoteur.

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsque les équipements et infrastructures desservent un territoire plus grand que le site du requérant, la Municipalité peut prévoir le surdimensionnement à ses frais, aux frais du requérant ou à frais partagés.

Si la Municipalité assume une partie ou l'ensemble des coûts de surdimensionnement, une résolution du conseil municipal doit préciser le mode de financement pour pourvoir au paiement des travaux parmi l'un des modes de financement suivants :

- a) par le fonds de roulement;
- b) par appropriation au fonds général;
- c) par imposition d'une quote-part ou d'une taxe spéciale dans l'année des travaux ou l'année suivante;
- d) par règlement d'emprunt. Dans ce cas, l'entente est conditionnelle à l'acceptation du règlement d'emprunt conformément à la loi.

S'il y a lieu, la Municipalité rembourse le promoteur pour la partie des travaux identifiés spécifiquement à cet effet au protocole d'entente à intervenir entre le promoteur et la Municipalité.

Si le mode de financement retenu est l'imposition d'une quote-part, les immeubles bénéficiaires de ces travaux, le cas échéant, seront identifiés en annexe de l'entente et devront participer au paiement des coûts des travaux, leur quote-part étant calculée au prorata du coût des travaux, soit par unité, évaluation, superficie ou en front, selon le choix déterminé par le conseil et stipulé à l'entente.

Tous les travaux municipaux prévus à l'entente sont visés par le présent article et aucun permis de lotissement ou de construction ne sera accordé par l'officier autorisé à délivrer tels permis, lorsque l'immeuble concerné est identifié à l'annexe de l'entente, à moins que son propriétaire n'ait préalablement payé à la Municipalité la totalité de sa quote-part.

Toute quote-part exigible impayée à l'expiration d'un délai de TRENTE (30) jours suivant l'envoi de la facture portera intérêt au taux en vigueur dans la Municipalité pour les créances échues.

Dans tous les cas, la Municipalité n'est jamais tenue d'engager son pouvoir de dépenser ou d'emprunter lorsqu'une demande entraînerait la nécessité de répartir des dépenses à un bassin utilisateur plus large que le secteur appartenant au promoteur.

ARTICLE 31 QUOTE-PART DES BENEFICIAIRES

La délivrance d'un permis de construction ou d'un permis de lotissement à tout bénéficiaire de ces travaux est assujettie au paiement préalable par ce bénéficiaire d'une somme représentant la quote-part des coûts relatifs aux travaux dont il est redevable selon les modalités prévues aux articles suivants.

ARTICLE 32 CALCUL DE LA QUOTE-PART

Cette quote-part est établie de la façon suivante :

$$\frac{\text{Coût total des travaux} \times \text{Frontage de la propriété du bénéficiaire}}{\text{Frontage total des travaux}} = \text{Quote-part}$$

ARTICLE 33 REMISE DES QUOTES-PARTS AU PROMOTEUR

La Municipalité doit remettre au promoteur, toute quote-part non payée par les bénéficiaires de ces travaux tel que déterminé par les articles 24 et 25 et encore non payées à la fin du douzième (12^{ième}) mois après la date d'acceptation finale des travaux.

CHAPITRE VII INFRACTIONS ET AMENDES

ARTICLE 34 DISPOSITIONS PENALES

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 250 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En signant l'entente prévue au présent règlement, le promoteur s'engage à respecter toutes les exigences stipulées au présent règlement et, plus particulièrement, reconnaît qu'il pourrait également devoir acquitter une pénalité journalière de CINQ CENTS dollars (500 \$) pour le non-respect des échéances soumises par le promoteur relativement à la réalisation des travaux acceptés par la Municipalité, à moins d'un événement imprévisible et en dehors de la volonté des parties (cas de force majeure).

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS ABROGATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 35 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2010-113 modifiant le règlement 2007-67 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux et le règlement 2007-67 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux.

ARTICLE 36 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent règlement s'applique à tout projet pour lequel une demande a été présentée à la Municipalité et/ou qu'un plan-projet a été approuvé par le conseil, pour lequel l'entente prévue n'a pas encore été signée.

Toutes les ententes signées par la Municipalité avec les promoteurs en vertu des dispositions des règlements 2010-113 et du règlement 2007-67 continuent à avoir plein effet jusqu'à l'accomplissement intégral, par les parties, des obligations qu'elles y ont contractées.

ARTICLE 37 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION : 5 POUR

Adam Rousseau, maire

Jacynthe Bourget, directrice générale

033-02.2024 12.2 NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE DÉMOLITION

CONSIDÉRANT les termes de l'article 3.2 et 3.4 du chapitre 3 du règlement 2023-301 relatif à la démolition d'immeubles ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de démolition est composé de trois (3) membres du conseil ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil nomme parmi les membres du Comité, un président ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Frappier, appuyé par le conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers de nommer les conseillers Karl Frappier, Michel Frappier et Alexandre Roy, membres du Comité de démolition pour un an ;

ET QUE le conseiller Alexandre Roy soit nommé président du Comité de démolition.

ADOPTION : 5 POUR

034-02.2024 12.3 FIN DU PROGRAMME DE REVITALISATION

CONSIDÉRANT les termes de l'article 10 du règlement 2013-163 décrétant l'instauration d'un programme de revitalisation à l'égard de certains secteurs de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge à propos que le règlement 2013-163 a permis d'atteindre son objectif de favoriser la revitalisation du centre du village par l'implantation de nouvelles constructions ;

CONSIDÉRANT QU'annuellement, le conseil autorise par résolution le remboursement d'un crédit de taxes aux propriétaires concernés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Paulin, appuyé par le conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers de ne pas reconduire le règlement 2013-163 relatif à un programme de crédits de taxes pour favoriser la construction dans certains secteurs ;

ET D'autoriser la directrice générale greffière-trésorière à respecter les engagements pour les propriétés concernées quant au 2^e et 3^e remboursement de crédit de taxes foncières.

ADOPTION : 5 POUR

035-02.2024 12.4 CONGRÈS ANNUEL DE LA CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENT EN ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC

Il est proposé par le conseiller Michel Frappier, appuyé par le conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'inspecteur en bâtiment, en environnement et aux travaux publics à participer au congrès annuel de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment en environnement du Québec qui se tiendra à Saint-Hyacinthe du 18 au 20 avril 2024 ;

QUE les frais d'inscription de 640,00\$ excluant les taxes soient assumés par la Municipalité et que les frais afférents lui soient remboursés.

ADOPTION : 5 POUR

036-02.2024 12.5 ACCEPTATION PRÉLIMINAIRE DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT VIGNEUX

CONSIDÉRANT le *Règlement 2023-314 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux* ;

CONSIDÉRANT l'article 8 de ce Règlement qui stipule que tout promoteur qui désire conclure une entente avec la Municipalité portant sur la réalisation de travaux municipaux doit présenter une requête préliminaire par écrit à cet effet aux services techniques et d'urbanisme suivant les modalités du *chapitre III Requête pour conclusion d'une entente* ;

CONSIDÉRANT QUE la requête préliminaire doit contenir tous les éléments énumérés à l'article 9 du *Règlement 2023-314 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux* et que ces derniers ont tous été déposés, à l'exception de l'évaluation environnementale du site Phase 1 (article 9.4) ;

CONSIDÉRANT QUE cette évaluation environnementale du site Phase 1 devrait être déposée d'ici le 29 février 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 11 mentionne que la requête préliminaire doit être présentée au Comité consultatif d'urbanisme pour recommandation ou pas au conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 12, le conseil doit se prononcer par résolution générale de principe sur le projet impliquant la réalisation de travaux municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE ce même article 12 énonce que toute approbation d'une requête préliminaire ne doit pas être considérée comme donnant droit à l'émission d'un quelconque permis ou autorisation et n'est pas constitutive d'un quelconque droit au prolongement des infrastructures municipales ou à l'exécution des travaux municipaux puisque ces derniers demeurent assujettis à l'adoption, par le conseil, d'une résolution spécifique à leur exécution et à la signature d'une entente relative aux travaux municipaux avec le requérant ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 12 indique aussi que la requête préliminaire, même après son approbation par le conseil, demeure conditionnelle à sa conformité avec la réglementation municipale en vigueur à l'adoption et à l'entrée en vigueur des modifications réglementaires nécessaires, le cas échéant, et aux diverses autorisations d'autres autorités, comme celles environnementales ;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa rencontre du 17 janvier 2024, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a pris connaissance du projet Développement Vigneux qui vise à la création de 20 lots sans service d'aqueduc et d'égout et l'aménagement, à partir du rang 6, d'une rue dont une portion est publique et une portion est privée sur le lot 6 517 926 et en fait une recommandation favorable au conseil municipal avec les préoccupations suivantes :

- harmonisation de la gestion des eaux de ruissellement avec les autres développements;
- précision de la nature du projet ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Paulin, appuyé par le conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers ;

D'approuver la requête préliminaire datée du 29 janvier 2024 relative au projet de Développement Vigneux qui vise la création de 20 lots sans service d'aqueduc et d'égout et l'aménagement d'une rue dont une portion est publique et une portion est privée sur le lot 6 517 926 près du rang 6 conditionnellement à ce que le promoteur :

- dépose son évaluation environnementale du site Phase 1 ;
- harmonise la gestion de ses eaux de ruissellement avec les autres développements;
- précise la nature de son projet;

D'aviser le promoteur que l'approbation de cette requête préliminaire constitue la première étape du processus et qu'il doit soumettre les documents tels qu'exigés à l'article 13 du *Règlement 2023-314 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux*, incluant notamment les études préparatoires, plans et devis préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ainsi que la ventilation des coûts estimés par ses professionnels et un tableau des échéanciers;

De réitérer au promoteur que la présente acceptation préliminaire du projet par le conseil demeure conditionnelle à la conformité du projet à la réglementation municipale, à l'adoption et à l'entrée en vigueur des modifications réglementaires nécessaires, le cas échéant, et à l'obtention de toute autorisation requise des diverses autorités, notamment en matière environnementale.

ADOPTION : 5 POUR

037-02.2024 13.1 TRIO ÉTUDIANT DESJARDINS POUR L'EMPLOI

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance du programme Trio étudiant Desjardins pour l'emploi ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut profiter de cette opportunité pour accueillir deux (2) étudiants(es) dans le cadre du volet « Apprenti-Stage » et/ou « Expérience Travail-Été » pour l'été 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Cheryl Labrie, appuyée par le conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers d'accepter de participer au programme Trio étudiant Desjardins pour l'été 2024 ;

D'autoriser une participation financière municipale totalisant 700,00\$ sur présentation d'une facture ;

ET D'autoriser la directrice générale greffière-trésorière, Madame Jacynthe Bourget, à signer les documents donnant effet aux présentes.

ADOPTION : 5 POUR

038-02.2024 13.2 ACHAT MOBILIER URBAIN

CONSIDÉRANT la résolution 014-01.2024 par laquelle la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton demande une aide financière de 44 019,57 \$ à la MRC du Val-Saint-François dans le cadre du programme du fonds de soutien aux projets structurants pour l'achat de mobilier urbain totalisant 55 024,46 \$;

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution CM-2024-01-06, la MRC du Val-Saint-François accepte la demande d'aide financière de 44 019,57 \$;

CONSIDÉRANT la soumission 1080590 de Jambette au montant de 50 735,48 \$ plus taxes pour l'achat de contenants pour les matières résiduelles, de bancs, de tables accessibles, incluant les bases en béton et les ancrages ;

CONSIDÉRANT le banc avec dossier et la table extérieure au montant de 1675 \$ plus taxes de Poto-Eco ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Karl Frappier, appuyé par le conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers d'accepter la soumission 1080590 de Jambette au montant de 50 735,48 \$ plus taxes ainsi que de procéder à l'achat d'un banc avec dossier au montant de 525 \$ plus taxes et d'une table extérieure au montant de 1 150 \$ plus taxes auprès de Poto-Eco ;

ET QUE cette dépense pour un coût net de 11 004,89\$, à savoir la part de la Municipalité, prévue au Budget 2024, soit assumée par le poste comptable Immobilisations 03.600.00.000.

ADOPTION : 5 POUR

039-02.2024 13.3 DEMANDE DE PROLONGATION – POLITIQUE FAMILIALE

CONSIDÉRANT la résolution 306-12.2021 par laquelle la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton autorisait le dépôt d'une demande d'aide financière auprès du ministère de la Famille dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales 2021-2022 pour la révision de sa politique familiale municipale ;

CONSIDÉRANT la lettre du 28 mars 2022 dans laquelle le ministre annonce l'acceptation du projet à une aide financière de 5 250 \$ afin de réaliser le projet individuel de mise à jour de la Politique familiale municipale ;

CONSIDÉRANT l'article 3.1 de l'entente signée entre le ministère de la Famille et la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton qui stipule que « le bénéficiaire s'engage à réaliser les activités prévues dans le cadre du Projet (...) au plus tard vingt-quatre (24) mois suivant l'annonce par le ministre ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité mandaté par la résolution 340-12.2022 pour mettre à jour la politique familiale demande une prolongation jusqu'au 1^{er} octobre 2024 afin de pouvoir terminer les travaux de révision, consulter la population, valider les actions et mettre en page et imprimer la politique familiale révisée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Cheryl Labrie, appuyée par le conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers de demander à la ministre de la Famille du Québec, Mme Suzanne Roy, d'accorder une prolongation de six (6) mois à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton pour remettre la Politique familiale révisée, soit le temps que le Comité termine ses travaux de révision, la consultation de la population, la validation des actions de même que la mise en page et l'impression de la nouvelle Politique;

DE faire parvenir une copie de cette résolution au député de Richmond, M. André Bachand.

ADOPTION : 5 POUR

COMPTES SOUMIS POUR APPROBATION

COMPTES A PAYER DU 16 JANVIER AU 04 FÉVRIER 2024

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	
202400028 (I)			2024-01-16	37	HYDRO-QUEBEC	2 827,98 \$

Total des paiements

2 827,98 \$

COMPTES A PAYER SÉANCE DU 05 FÉVRIER 2024

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Montant
202400029 (I)	11175		2024-02-06	18	L'ETINCELLE	305,83 \$
202400030 (I)	11198		2024-02-06	22	TRANS-APPEL INC.	13 459,01 \$
202400031 (I)	11151		2024-02-06	24	BELL Canada	827,24 \$
202400032 (I)	11166		2024-02-06	34	FEDERATION QUEBECOISE MUNICIPALITES	63,94 \$
202400033 (I)	11172		2024-02-06	37	HYDRO-QUEBEC	781,39 \$
202400034 (I)	11180		2024-02-06	40	MRC DU VAL-SAINT-FRANCOIS	692,50 \$
202400035 (I)	11184		2024-02-06	42	PIECES D'AUTO BILODEAU INC.	335,40 \$
202400036 (I)	11192		2024-02-06	44	SIGNALISATION DE L'ESTRIE	65,00 \$
202400037 (I)	11194		2024-02-06	53	SUPERIEUR PROPANE INC.	1 040,86 \$
202400038 (I)	11156		2024-02-06	54	CAMION GLOBOCAM ESTRIE INC.	325,51 \$
202400039 (I)	11149		2024-02-06	55	ASSOCIATION DES DIRECTEURS	1 054,13 \$
202400040 (I)	11160		2024-02-06	73	COMBEQ	735,84 \$
202400041 (I)	11176		2024-02-06	96	LIGNE ELECTRIQUE F.J.S. INC.	218,45 \$
202400042 (I)	11161		2024-02-06	112	COMMISSION NORMES EQUITE SANTE SECURIT	203,46 \$
202400043 (I)	11201		2024-02-06	117	VISA DESJARDINS	4 495,58 \$
202400044 (I)	11177		2024-02-06	127	MACPEK INC.	429,39 \$
202400045 (I)	11162		2024-02-06	132	CONSEIL SPORT LOISIR ESTRIE	100,00 \$
202400046 (I)	11157		2024-02-06	201	CANADA VIE	4 185,63 \$
202400047 (I)	11148		2024-02-06	222	ACTION-PARTAGE	700,00 \$
202400048 (I)	11186		2024-02-06	263	RÉGIE INTERM. INCENDIE WINDSOR	156 940,50 \$
202400049 (I)	11189		2024-02-06	276	REVENU DU Canada	8 351,41 \$
202400050 (I)	11188		2024-02-06	277	RETRAITE QUÉBEC	781,01 \$
202400051 (I)	11190		2024-02-06	278	REVENU DU QUEBEC	19 065,97 \$
202400052 (I)	11191		2024-02-06	341	ROBITAILLE EQUIPEMENT INC.	385,17 \$
202400053 (I)	11181		2024-02-06	454	ORIZON MOBILE	216,61 \$
202400054 (I)	11154		2024-02-06	476	CAISSE DESJARDINS DU VAL-SAINT-FRANCOIS	420,74 \$
202400055 (I)	11183		2024-02-06	484	PETROLES COULOMBE ET FILS INC.	9 559,10 \$
202400056 (I)	11195		2024-02-06	502	SYNDICAT CANADIEN FONCTION PUBLIQUE	534,37 \$
202400057 (I)	11199		2024-02-06	506	UAP INC.	58,58 \$
202400058 (I)	11179		2024-02-06	536	MEGABURO	165,72 \$
202400059 (I)	11168		2024-02-06	814	FRAPPIER MICHEL	136,69 \$
202400060 (I)	11187		2024-02-06	880	REMORQUAGE G.E.C. INC.	459,90 \$
202400061 (I)	11200		2024-02-06	893	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS	362,58 \$
202400062 (I)	11165		2024-02-06	965	DUPUIS MARYSE	182,64 \$
202400063 (I)	11171		2024-02-06	1053	GROUPE ENVIRONEX	443,23 \$
202400064 (I)	11159		2024-02-06	1139	CHEVALIER DE COLOMB	250,00 \$
202400065 (I)	11185		2024-02-06	1150	RECUPERATION L. MAILLE 2016	201,21 \$
202400066 (I)	11170		2024-02-06	1161	GROUPE ADE ESTRIE INC	3 398,79 \$
202400067 (I)	11158		2024-02-06	1175	CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE DE	2 258,00 \$
202400068 (I)	11169		2024-02-06	1194	GRENIER MATHIEU	1 333,33 \$
202400069 (I)	11202		2024-02-06	1233	VIVACO GROUPE COOPERATIF	406,52 \$
202400070 (I)	11182		2024-02-06	1241	PAULIN CLAUDE	102,37 \$
202400071 (I)	11164		2024-02-06	1274	DSF INVESTISSEMENTS EN FIDUCIE	630,40 \$
202400072 (I)	11173		2024-02-06	1357	LAROCHELLE MARYSE	1 001,06 \$
202400073 (I)	11152		2024-02-06	1358	CAIN LAMARRE SENCRL	1 448,69 \$
202400074 (I)	11153		2024-02-06	1365	CAISSE DESJARDINS DES SOURCES	754,96 \$
202400075 (I)	11193		2024-02-06	1366	SOLUTIONS SUPÉRIEURES LTÉE	376,43 \$
202400076 (I)	11196		2024-02-06	1385	TECH-NIC RÉSEAU CONSEIL INC.	332,02 \$
202400077 (I)	11178		2024-02-06	1387	MAISON DE LA FAMILLE LES ARBRISSEAUX	250,00 \$
202400078 (I)	11150		2024-02-06	1388	BANQUE NATIONALE DU CANADA	428,48 \$
202400079 (I)	11163		2024-02-06	1417	COUCHE-TARD 1112	1 131,60 \$
202400080 (I)	11167		2024-02-06	1472	FQM ASSURANCES INC.	2 593,11 \$

202400081 (I)	11147	2024-02-06	1542	9464-4523 QUEBEC INC.	63,50 \$
202400082 (I)	11155	2024-02-06	1560	CAISSE DU VAL-SAINT-FRANCOIS	470,97 \$
202400083 (I)	11197	2024-02-06	1566	TOURNOI M-13 M-15 SHERWOOD DE WINDSOR	100,00 \$
202400084 (I)	11174	2024-02-06	1594	LE HOUPPIER	100,00 \$

Total des paiements émis avec le poste 54-112-00-000 **245 714,82 \$**

SNAP ON - 51.16

Total des paiements **245 663.66\$**

SALAIRES PAYÉS – 1077488618-RP-0001 **22 191.50\$**
SALAIRES PAYÉS – 1077488618-RP-0002 **24 425.36\$**

040-02.2024 14.0 COMPTES SOUMIS POUR APPROBATION

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a pris connaissance de la liste des comptes à payer au montant de 245 663,66\$.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Frappier, appuyé par le conseiller René Lapierre et adopté à l’unanimité des conseillers que soit adoptée la liste des comptes à payer telle que déposée;

ET QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à en effectuer le paiement à qui de droit.

ADOPTION : 5 POUR

041-02.2024 15.1 JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

CONSIDÉRANT QUE les décideurs et les élu(e)s de l’Estrie ont placé, depuis 18 ans, la lutte au décrochage scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d’autres enjeux, dont l’image régionale, la relève et la qualification de la main-d’œuvre, la santé publique et la lutte à la pauvreté ;

CONSIDÉRANT QUE les élu(e)s de l’Estrie, par l’entremise de la Table des MRC de l’Estrie, ont placé, parmi les priorités régionales, de contribuer au soutien et au développement des Estriennes et des Estriens, en favorisant le développement de leurs compétences, leur employabilité et leur autonomie économique par la formation, la persévérance scolaire et l’acquisition continue de connaissances qui augmentent l’égalité des chances ;

CONSIDÉRANT QUE les élu(e)s de l’Estrie, par la Table des MRC de l’Estrie, ont placé, dans le cadre d’un exercice de planification régionale réalisé en 2022, parmi leurs priorités, l’attraction, la rétention, l’emploi et la formation, ainsi que le développement social ;

CONSIDÉRANT QUE les impacts de la pandémie sur la santé psychologique et la motivation des élèves et des étudiants continuent de se faire sentir, fragilisant ainsi leur persévérance scolaire et leur réussite éducative ;

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l’économie de l’Estrie, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement ; ces impacts étant par ailleurs estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement à l’échelle du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE les jeunes de l’Estrie sont de plus en plus nombreux à persévérer, mais qu’encore 16,4% de ces jeunes décrochent annuellement avant d’avoir obtenu un diplôme d’études secondaires (taux annuel 2018-2019 – Nouveau découpage géographique de l’Estrie) ;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement ;

CONSIDÉRANT QUE R3USSIR organise, du 12 au 16 février 2024, la 14^e édition des Journées de la persévérance scolaire en Estrie, sous le thème « Pour leur futur, persévérer se conjugue au présent ! ». Cette édition 2024 sera l'occasion de rappeler que chaque adulte peut allumer une étincelle dans les yeux des jeunes, du plus petit au plus grand, en posant des gestes favorisant leur persévérance scolaire ;

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec, et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Karl Frappier, appuyé par la conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers que le conseil de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton proclame les 12, 13, 14, 15 et 16 février 2024 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans la municipalité, et s'engage à :

- Appuyer R3USSIR et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage scolaire, afin de faire de L'Estrie une région qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés.
- Encourager et féliciter publiquement les jeunes citoyens de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton pour leur persévérance scolaire.
- Porter fièrement le ruban vert et blanc de la persévérance scolaire pour démontrer leur appui.
- Afficher le drapeau de la persévérance scolaire lorsque possible.
- Faire parvenir une copie de cette résolution à R3USSIR.

ADOPTION : 5 POUR

16.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

- Monsieur Léo Lapierre questionne la composition du comité de démolition.
- Monsieur Antoine Trudeau questionne la modification d'un règlement.
- Monsieur Antoine Trudeau questionne la disponibilité des terrains ainsi que l'incitatif à les acheter.
- Monsieur Léo Lapierre questionne l'entretien du chemin du Rang 6.
- Monsieur Rénaud Lapierre questionne la formation sur le nivèlement.

042-02.2024 17.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller René Lapierre, appuyé par le conseiller Michel Frappier que la séance soit levée à 19h44.

ADOPTION : 5 POUR

Je soussignée, Jacynthe Bourget, directrice générale greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits disponibles pour les résolutions ci-haut mentionnées.

Je soussigné, Adam Rousseau, maire, confirme que j'ai lu chaque résolution et accepte que le fait de signer le procès-verbal est l'équivalent de signer chacune de ces résolutions.

Adam Rousseau, maire

Jacynthe Bourget, directrice générale greffière -
trésorière

COPIE DE RÉSOLUTION

Le 15 février 2024

A une séance ordinaire du 05 février 2024 et à laquelle sont présents le maire, Monsieur Adam Rousseau, Madame la Conseillère Cheryl Labrie, Messieurs les Conseillers Karl Frappier, Claude Paulin, René Lapierre et Michel Frappier.

Madame Jacynthe Bourget, directrice générale greffière-trésorière et Madame Sylvie Champagne, greffière-trésorière et directrice adjointe sont présentes.

028-02.2024 10.1 DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE – RACCORDEMENT DE LA NOUVELLE RUE DES CERFS

CONSIDÉRANT la résolution 183-06.2022 par laquelle la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton accorde la dérogation mineure 2022-05-03 pour réduire à 9,1 mètres la rue projetée près de la rue Principale par un promoteur ;

CONSIDÉRANT la résolution 078-03.2023 concernant la nomination de la rue des Cerfs auprès de la Commission de la toponymie du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur de la rue des Cerfs a mentionné à la Municipalité, le 12 octobre 2023, son intention de demander un raccordement de la rue des Cerfs à la rue Principale (route 249) auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu le 24 janvier 2024 le rapport d'étude du carrefour pour le raccordement de la nouvelle rue des Cerfs signé par l'ingénieur M. Simon Leclerc mandaté par le promoteur ;

CONSIDÉRANT QUE ce rapport d'étude du carrefour répond aux exigences nommées dans le Guide de raccordement des nouvelles rues établi par le MTMD ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lapierre, appuyé par la conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers de demander au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec de raccorder la nouvelle rue des Cerfs à la rue Principale (route 249) ;

ET D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière, Madame Jacynthe Bourget, à signer les documents donnant effet aux présentes.

ADOPTION : 5 POUR

Vraie copie certifiée conforme

Jacynthe Bourget,
Directrice générale greffière-trésorière